# *COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE*

**PROCES-VERBAL DU 24 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la maison communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane MAGOT, 1ier Vice-Président de la Communauté de Communes.

Date de convocation : 18 juin 2026

Etaient présents :
**Anglars-Nozac** : Francis VATIN
**Concorès** : Régine SOUQUES LACAN
**Fajoles** : Serge BAZIN
**Gourdon** : Gilles BORNE - Nicole BRUNEAU – Nathalie CABRIE- Marie-Hélène CHAPUIS – Delphine COMBEBIAS - Pouvoir de Jean-Marie COURTIN à Stéphane MAGOT– Alain DEJEAN – Pouvoir de Michel FALANTIN à Serge BAZIN – Sylvie FIGEL-MARTEL - Frédéric GINESTE - Lionel MAURY - Joël PERIE – Pouvoir de Dolorès RASSE à Delphine COMBEBIAS – Dominique SCHWARTZ – Pouvoir de Daniel THEBAULT à Joël PERIE
**Lamothe-Cassel** : Gilles ASTORG
**Le-Vigan-en-Quercy** : Frédéric DEGAT – Yves DELMAS – Edith LAGARDE - Christian MICHEL
**Milhac** : Pouvoir de Claude VIGIE à Annie SOURZAT
**Montamel** : Aurélie TURPIN
**Payrignac** : Fabienne CHARBONNEL - Sylvain TIERCE
**Peyrilles** : Stéphane MAGOT
**Rouffilhac** : Jean-Michel GABET
**Saint-Chamarand** : Sandra FEFFER
**Saint-Cirq-Madelon** : Isabelle AUSSEL
**Saint-Cirq-Souillaguet** : Michel COMBES
**Saint-Clair** :
**Saint-Germain-du-Bel-Air** : Bernard GAUTHIER – Thierry LEMPEREUR
**Saint-Projet** : Pouvoir de Dominique ROSSIGNOL à Frédéric DEGAT
**Soucirac** : Joël SENPAU ROCA
**Ussel** : Annie SOURZAT
**Uzech-les-Oules** : Lilian PRADIE
Etaient absents : Zargha DE ABREU – Dominique DULAC

**N°2026-107 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Conformément aux articles L2541-6 et L5211-1 du Code Général des Collectivité Territoriales, le conseil communautaire est invité à désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Frédéric DEGAT est désigné secrétaire pour la séance du conseil communautaire du 24 juin 2026.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :
- désigne Monsieur Frédéric DEGAT pour remplir cette fonction pour la séance du conseil communautaire du 24 juin 2026.

**N°2026-108 : VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2026**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 avril 2026 est soumis à l'approbation des délégués communautaires.

Ce procès-verbal appelle les observations suivantes :

Madame Fabienne CHARBONNEL s'interroge d'être portée absente.

Il est précisé que cette situation résulte du fait que Mme CHARBONNEL est arrivée avec un peu de retard et après l'appel. Elle est bien mentionnée présente en tête de chaque délibération au vote desquelles elle a participé, mais le PV reprend les membres présents au moment de l'appel.

Madame Fabienne CHARBONNEL formule également les observations suivantes :
La page 5 du PV mentionne : « Il est précisé qu'il s'agit d'une enveloppe pour le remboursement des frais de mission pour l'ensemble des élus et pas uniquement pour les Vice-Présidents. ». Or il lui semble que le Président avait précisé que cette enveloppe était destinée aux élus qui n'avaient pas d'indemnité. Elle s'interroge sur l'objet de cette enveloppe et à qui elle peut bénéficier ?

Monsieur Stéphane MAGOT précise que ces frais de mission s'appliquent pour les VP et Conseillers délégués lorsqu'ils se trouvent missionnés en dehors de leur champ de délégation ou lorsqu'un élu communautaire sans délégation, est dûment et préalablement mandaté sur des missions de représentation.

Page 10, concernant les attributions de compensation, Mme CHARBONNEL, souhaite avoir le détail des montants affichés dans la délibération. C'est-à-dire le détail de la fiscalité transférée des communes vers la communauté de communes et ensuite les charges retenues par la Communauté de communes au titre du transfert de compétences.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que les rapports de la CLECT transmis et validés par les Communes comportent tous les éléments de détails. Il y a à ce jour 5 rapports qui chaque fois reprennent les conclusions des rapports précédents. Ces documents ne sont pas forcément très faciles à lire, et il a été convenu avec le Président et le Vice-Président aux finances qu'il faudrait réunir une CLECT même en l'absence de perspective de transfert de compétence, ne serait-ce que pour ses vertus pédagogiques.

Madame Fabienne CHARBONNEL acquiesce et souligne que pour les nouveaux élus ce n'est pas forcément compréhensible ni facile à présenter en conseil municipal.

Il est précisé que la DGS se rend dans les communes qui le souhaitent pour présenter les travaux de la CLECT aux élus municipaux. Enfin pour apporter une réponse rapide sur le détail du montant des attributions de compensation de chaque commune, ce dernier se compose pour les communes rurales du financement :
-de la capitation incendie dont le montant est figé à la date du transfert de cette charge, étant précisé que depuis elle a fortement augmenté ;
-de la cotisation GEMAPI pour les Communes qui adhéraient à un syndicat de rivière ;
-de la charge du service d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) au moment du transfert du service commun à la CCQB ;
-de l'élaboration du PLUI jusqu'en 2026 inclus.
Ce sont ces 4 charges qui sont retenues sur le retour de fiscalité économique de la CCQB aux communes, ou qui génèrent un montant négatif d'attribution de compensation, pour toutes celles dont le produit de fiscalité économique transféré est inférieur au montant des charges transférées.

Madame Fabienne CHARBONNEL souligne également les incompréhensions des associations qui ont constaté une baisse de leur subvention, d'autant plus que le PV de la séance présente une délibération par subvention, alors que les subventions ont été votées en bloc. Cela met les élus en difficultés car le sens des votes a du coup été mal interprété par les associations qui ont ressenti les abstentions et les votes contre, comme une posture envers leur association, alors que ce n'était pas le cas.

Madame Régine SOUQUE-LACAN précise que la difficulté vient du fait que le vote des subventions a été réalisé globalement et pas association par association, et qu'ensuite le PV décline se vote en présentant une délibération pour chaque association. Par exemple la concernant elle est portée comme n'ayant pas pris part au vote sur chaque délibération d'attribution de subvention alors qu'elle n'était concernée que par l'association « Festicéou ». Cette situation la met en porte à faux avec les autres associations qui ne peuvent pas comprendre le sens de son vote. Il en va de même pour les élus qui se sont abstenus ou qui ont voté contre, ces votes n'allaient pas contre une association mais visaient à souligner qu'on manquait de visibilité sur les propositions d'attribution et que cette année le groupe de travail pour l'instruction des demandes de subventions n'avait pas été réuni, et que les arbitrages se sont décidés en Bureau.

Monsieur Frédéric GINESTE ajoute, pour avoir voté contre, qu'effectivement le message que les élus voulaient porter n'est pas retranscrit par cette déclinaison association par association d'un vote réalisé globalement pour l'ensemble des associations. De fait les associations n'ont pas manqué d'interpeler les élus qui ont dû se justifier. En outre tout cela donne malheureusement une mauvaise image du travail effectué.

Monsieur Stéphane MAGOT propose qu'on précise dans le prochain PV que c'est le formalisme dans la présentation des délibérations qui a posé problème. Cette situation s'explique par la période du renouvellement des conseils municipaux qui a été concomitante avec le vote des budgets alors que les commissions n'étaient plus opérantes. Il faudra également être plus précis dans la présentation du tableau d'attribution de subventions en listant toutes les personnes empêchées de prendre part au vote ; et voter un tronc commun qui fait consensus, mais par contre individualiser le vote des subventions qui font débats.

Madame Régine SOUQUE-LACAN relève également que page 7 il est bien noté qu'elle a voté contre le budget, et page 17 il est noté qu'elle s'est abstenue.

*Précision a posteriori après vérification, il semble que dans les deux cas Madame Régine SOUQUE LACAN soit portée comme s'étant abstenue sur le vote du budget.*

Madame Edith LAGARDE précise qu'elle était absente à la séance du conseil du 29 avril, et à la lecture du compte-rendu elle a vraiment pensé que c'était voté association par association, alors qu'elle apprend ce soir que c'était un vote global. Elle comprend les erreurs d'interprétation des associations. Elle précise également, que n'ayant pas participé au dernier conseil communautaire, elle s'abstiendra pour le vote du PV afférent.

Madame Fabienne CHARBONNEL, précise que la page 21 qui relate l'échange qu'elle a eu avec le Président édulcore les propos de ce dernier. Si effectivement elle a bien dit « Madame Fabienne CHARBONNEL souligne que le terme « mauvaise gestion » est inapproprié. » elle précise que ce terme a été employé plusieurs fois par le Président, alors qu'il n'est repris qu'une fois dans le PV.

Elle voudrait souligner que pour elle il y avait un manque de bienveillance dans les paroles du Président, ainsi qu'un manque de respect.

Après en avoir délibéré, avec 9 abstentions (Madame Régine SOUQUES LACAN, Monsieur Alain DEJEAN, Monsieur Frédéric GINESTE, Madame Nathalie CABRIE, Monsieur Gilles ASTORG, Madame Edith LAGARDE, Monsieur Frédéric DEGAT, Madame Fabienne CHARBONNEL, Monsieur Dominique ROSSIGNOL) et 29 votes pour, le Conseil Communautaire :

- valide le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 avril 2026 sous réserve que soient mentionnées les observations formulées en séance sur le PV de la séance de ce jour.

**N°2026-109 : SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE DE L'OBTENTION D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL – SERVICE VOIRIE**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté en date du 15 avril 2026 établi par le Centre de Gestion du Lot fixant la liste des candidats admis suite à l'examen professionnel donnant accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe par voie d'avancement de grade,
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,
Vu le tableau des effectifs,

Il appartient au Conseil Communautaire, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois pour permettre la nomination de l'agent inscrit sur la liste des agents admis suite à l'obtention de l'examen professionnel.
Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il convient donc de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet et de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er juillet 2026.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
- approuve les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées à compter du 1ier juillet 2026,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

**N°2026-110 : RECOURS Á L'APPRENTISSAGE**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Contexte
A compter du 1er septembre 2026, la collectivité souhaite recruter un apprenti au sein du service informatique dans le cadre d'un master II en cybersécurité sur une durée de 2 ans.

Destiné aux personnes âgées de 16 à 29 ans, l'apprentissage a pour objectif de donner une formation combinant la théorie et la pratique en vue de l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel. Il permet un accompagnement et la transmission des savoirs, le développement de compétences adaptées et un mode d'insertion professionnelle efficace.
L'étudiant apprenti dispose d'un contrat d'apprentissage (contrat de droit privé) pendant la durée de sa formation et perçoit une rémunération.

L'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour la collectivité pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

Les missions confiées porteront sur des activités et projets techniques relatifs à l'administration système, la supervision et la sécurité :

- Supervision de parc et performance : Gestion des outils de supervision, analyse des performances des postes informatiques et suivi des données de performance.
- Administration d'environnements Linux et Windows : Interventions techniques et administration sur des systèmes d'exploitation Linux et windows.
- Sécurisation des connexions à distance : Implémentation et déploiement de solutions de connectivité sécurisée pour les accès distants et les terminaux (*"connecter à distance"*, *"sécuriser la connectivité"*), visant à résoudre les problématiques de confidentialité, d'historique et de gestion des logs.
- Recherche et documentation : Réalisation de phases de recherche technique et rédaction de la documentation associée aux architectures systèmes et cloud déployées (*"la recherche, la réalisation et la documentation"*).

Le planning de l'apprenti s'organisera de la manière suivante : une semaine de cours et deux semaines en milieu professionnel.

Le responsable informatique de la CCQB encadrera l'apprenti en qualité de maître d'apprentissage.

Considérant que le dispositif de l'apprentissage a un intérêt pour le jeune et pour la collectivité,

Délibération
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code du Travail, en particulier les articles L. 6227-1 et suivants,
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu la circulaire ministérielle du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2026,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- recourt au recrutement par apprentissage,
- conclut un contrat d'apprentissage selon les conditions énoncées ci-avant à compter du 1er septembre 2026,
- inscrit au budget les crédits correspondants, notamment la rémunération de l'apprenti et les frais pédagogiques liés à la formation,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Madame Fabienne CHARBONNEL demande si un apprenti est déjà pressenti ou s'il s'agit d'une mesure de portée générale

Monsieur Stéphane MAGOT précise qu'il s'agit d'un stagiaire qui a effectué un stage de deux mois au sein du service et qui poursuivra sa formation dans le cadre d'un apprentissage.

Monsieur Sylvain TIERCE demande si cette personne pourra apporter des conseils aux communes notamment en termes de sécurisation numérique.

Monsieur Stéphane MAGOT répond par l'affirmative et souligne qu'il serait souhaitable que l'on intensifie la mutualisation Communes / Communautés. Aujourd'hui on a un serveur commun CCQB / Commune de Gourdon, mais quand on voit la montée des

risques en matière de réseaux informatiques on a tous intérêt à monter en compétence et à pouvoir tester la robustesse de nos infrastructures.

**N°2026-111 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT Á TEMPS COMPLET – SERVICE ADMINISTRATIF- POSTE DE CHARGÉ (E) DU DÉLIBÉRATIF ET ASSISANCE RH**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Contexte
La gestion administrative du conseil communautaire et du délibératif est assurée par plusieurs agents des services administratifs de la collectivité. Dans le cadre de la réorganisation du service afin d'optimiser cette mission et soulager les services administratifs qui font face aujourd'hui à une charge de travail soutenue et permanente, il est proposé de créer un poste de chargé(e) du délibératif et assistance RH.

Cet emploi permettrait de recentrer les missions des services, notamment comptabilité et ressources humaines, sur leur domaine d'activité respectif évitant les fonctions annexes, et de disposer d'un binôme à l'accueil, aujourd'hui assuré en cas d'absence par les agents en charge des ressources humaines et communication.

Les missions confiées sont les suivantes :

- Préparation et suivi des séances du Conseil Communautaire : rédaction des délibérations, aide auprès des services, rédaction de la note de synthèse, coordination de l'organisation matérielle des séances du conseil, participation aux séances, suivi administratif des délibérations, recueil des actes, suivi des conventions, veille juridique.
- Référent pour le contrôle de légalité de tous les actes et suivi.
- Assistance pour la gestion du personnel : aide pour la gestion du temps, suivi des formations des agents, réponses aux demandes d'emploi et suivi, aide pour les recrutements, appui pour la gestion des entretiens professionnels annuels, suivi des visites médicales périodiques, suivi et accueil des élèves stagiaires, aide pour le RSU (rapport social unique), le rapport d'activité, secrétariat RH, classement…
- Gestion administrative des agents mis à disposition par Initiatives Emploi.
- Coordination de l'Accueil physique et téléphonique et remplacement de l'agent d'accueil pendant son absence

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des cadres d'emplois des rédacteurs ou adjoints administratifs, en fonction du grade de recrutement.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 du code général de la fonction publique.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, assortie du supplément familial de traitement (le cas échéant) ainsi que des indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Délibération
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Compte tenu des besoins de la collectivité,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- crée un emploi permanent à temps complet, de chargé(e) du délibératif et assistance RH dans les conditions présentées ci-avant à compter du 1er juillet 2026,
- autorise, le cas échéant, le recrutement d'un agent contractuel conformément aux dispositions des articles L. 332-14 ou L.332-8.

- modifie ainsi le tableau des effectifs conformément au grade de recrutement,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

**N°2026-112 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE Á UN BESOIN LIÉ Á UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ Á TEMPS NON COMPLET – ACM LA CABANE Á SAINT GERMAIN DU BEL AIR**

*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Contexte :

L'article L332-23-2° du code général de la Fonction Publique permet aux collectivités territoriales de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Ces agents peuvent être recrutés pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Délibération :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir :

- Le service des repas
- L'entretien des locaux.

Il est proposé à l'assemblée délibérante la création à compter du 3 juillet 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (4h15 hebdomadaires annualisées).

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois maximum à compter du 3 juillet 2026.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366 correspondant au 1ier échelon du grade de recrutement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet annualisé, dans les conditions présentées ci-avant à compter du 3 juillet 2026 pour 6 mois maximum,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

**N°2026-113 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ À TEMPS COMPLET – ESPACE MUSÉAL DU PIAGE**

*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Contexte

L'espace muséal du Piage rencontre un fort succès pendant la saison estivale.
Afin d'assurer le remplacement d'un agent titulaire pendant cette période pour permettre l'accueil des visiteurs et conserver l'attractivité du site, le recrutement d'une personne contractuelle est nécessaire à temps complet.

L'article L332-23.2° du Code Général de la Fonction Publique permet aux collectivités de recruter sur des emplois non permanents des agents contractuels, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Ces agents peuvent être recrutés pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris.

Ainsi, il est proposé de recruter un agent contractuel à temps complet du 1er juillet au 31 août 2026.

Sa rémunération sera basée sur le premier échelon de la grille indiciaire du grade d'adjoint du patrimoine territorial assortie du supplément familial de traitement (le cas échéant) ainsi que des indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve la création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet, dans les conditions présentées ci-avant, du 1er juillet au 31 août 2026,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

**N°2026-114 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT Á TEMPS COMPLET POUR MENER Á BIEN UN PROJET – OPÉRATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Contexte
Lors du conseil communautaire en date du 14 avril 2021 par délibération n°2021-068, la Communauté de Communes Quercy-Bouriane a validé la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain » porté par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires. Le programme Petites Villes de Demain soutient les communes de moins de 20 000 habitants ayant un rôle clé pour la dynamique locale pour revitaliser leur centre-ville, améliorer l'attractivité locale et renforcer les services aux habitants.

Ce programme a donné lieu à la conclusion d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), approuvée par le Conseil communautaire par délibération du 28 juin 2023 et signée le 17 octobre 2023 pour une durée de 5 ans. Cette convention lie la Communauté de communes, la Ville de Gourdon, l'Etat, le Département et la Banque des Territoires en vue de mettre en œuvre un programme d'actions structurantes. Une convention d'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain a également été signée le 7 août 2024 pour une période de 5 ans. Afin de mener à bien ces programmes, il est proposé de conforter l'animation et la coordination du dispositif par la création d'un emploi non permanent.
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la délibération n°2021-068 en date du 14 avril 2021 portant validation de la convention d'adhésion au programme « Petites villes de demain »,
Vu la délibération n°2023-101 en date du 28 juin 2023 approuvant la convention cadre valant opération de revitalisation du territoire (ORT),
Vu la délibération n°2024-099 du 3 juillet 2024 approuvant la convention d'OPAH-RU « Gourdon-cœur de Bouriane »
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour animer et coordonner ces projets à savoir :

- Organiser le pilotage, animer et coordonner la mise en œuvre du programme d'actions opérationnel
- contribuer à la mise en réseau nationale et locale.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet de revitalisation du territoire pour le compte de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane. Il s'agit d'un appui global en ingénierie et expertises dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation et notamment l'habitat, le commerce, l'économie locale et l'emploi, les mobilités douces, la transition écologique.

Ce poste sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable à compter du 1er septembre 2026. Le contrat prendra fin si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, assortie du supplément familial de traitement (le cas échéant) ainsi que des indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- crée un emploi non permanent relevant de la catégorie A du cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet à compter du 1er septembre 2026 pour une durée d'un an renouvelable,
- modifie ainsi le tableau des effectifs,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que nous bénéficions d'un financement sur ce poste à hauteur de 75% jusqu'au 31 décembre 2026 au titre du dispositif « Petites Villes de Demains ». En fléchant ce poste vers l'OPAH et l'OPAH-RU on pourra bénéficier d'un financement de l'ordre de 25 % à compter du 1er janvier 2027. En Conférence des Maires et en Bureau précédemment il a été proposé de rester prudent et de n'ouvrir ce poste que pour un an dont les 6 premiers mois seront financés à hauteur de 75 %, et le semestre suivant à hauteur de 25%. Il est aujourd'hui indéniable qu'il sera nécessaire de maintenir ce poste sur la durée de l'ORT et des OPAH, par contre ça nous conduira très certainement, vu le contexte de plus en plus tendu pour les finances publiques, à des arbitrages budgétaires début 2027 pour pouvoir le financer quitte à devoir retailler sur d'autres dépenses. Dans tous les cas il ne s'agit pas d'une défiance dans la qualité du travail de l'agent ni dans la nécessité de ses missions, mais d'une prudence rendue nécessaire quant à l'engagement des moyens de la CCQB.
Un séminaire est prévu à l'automne qui va nous amener à nous projeter sur les contingences budgétaires 2027. Cette situation n'est pas propre qu'à la CCQB, les autres territoires et le Département connaissent ce contexte d'incertitude budgétaire.

**N°2026-115 : SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT Á TEMPS NON COMPLET LIÉE Á UNE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL – ACM LA CABANE Á SAINT GERMAIN DU BEL AIR**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Contexte
En février 2025, un poste d'adjoint territorial d'animation a été créé sur un emploi permanent à temps non complet 25 heures hebdomadaires pour assurer les missions d'animation à l'ACM La Cabane à Saint Germain du Bel Air. Les besoins du service ayant évolué, il convient de modifier la quotité du poste à 20 heures hebdomadaires.

Délibération
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu la délibération n° 2025-013 du 5 février 2025 portant création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet,
Vu l'avis du Comité Social territorial interne du 22 juin 2026,
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de certains emplois permanents à temps non complet pour satisfaire aux nouveaux besoins de la collectivité,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- supprime à compter du 1er juillet 2026 un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet 25 heures hebdomadaires,
- crée à cette même date un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet 20 heures hebdomadaires,
- autorise le recrutement sur emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire,
- modifie le tableau des effectifs,
- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signatures utiles.

**N°2026-116 : SUPRESSIONS ET CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS Á TEMPS NON COMPLET LIÉES Á UNE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL– ÉCOLE DE MUSIQUE**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Contexte
Compte tenu d'un départ en retraite au 1er septembre 2026 d'un assistant d'enseignement artistique (spécialité percussions-batterie et guitare) de l'école de musique, sur un poste à temps non complet 17h15, et au regard des compétences musicales existantes au sein de son équipe, la directrice souhaite réorganiser cet enseignement sur deux postes comme suit :

- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 17h15 hebdomadaires (spécialité percussions/batterie/guitare),
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 10h hebdomadaires (spécialité percussions/batterie) ;

- Suppression d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 4h hebdomadaires (spécialité violon/alto),
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 13h hebdomadaires (spécialité violon/alto guitare - interventions scolaires - formation musicale),

Délibération
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social territorial interne du 22 juin 2026,
Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de certains emplois permanents à temps non complet pour satisfaire les nouveaux besoins de l'école de musique intercommunale,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- supprime à compter du 1er septembre 2026 les postes permanents suivants :

-assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet 17h15 hebdomadaires,
-assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 4h hebdomadaires,

- crée à cette même date les emplois permanents suivants :

-assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 10h hebdomadaires,
-assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet 13h hebdomadaires.

- inscrit au budget les crédits correspondants,
- autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signatures utiles.

Monsieur Stéphane MAGOT précise qu'antérieurement l'école de musique était Gourdonnaise, depuis son transfert à la CCQB, la Commune de Gourdon supporte la moitié de la charge plus ce que représente la part de population de la ville dans la population communautaire, soit environ 68% de la charge de fonctionnement de ce service, conformément à notre mécanisme de compensation des transferts de charges que nous pourrons examiner cet automne à l'occasion d'une réunion de la CLECT.

**N°2026-117 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,
Considérant qu'il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,
Considérant que des délibérations modifiant le tableau des effectifs ont régulièrement été prises lors des Conseils Communautaires,
Considérant qu'afin d'assurer un suivi précis, il convient d'établir un état récapitulatif des postes budgétés et des postes pourvus,
Vu le tableau des effectifs tel que rapporté en annexe,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
- approuve le tableau des effectifs tel que présenté et rapporté en annexe,
- dit que la dépense afférente sera prélevée au chapitre correspondant du budget de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Madame Fabienne CHARBONNEL demande si les suppressions et création que l'on vient d'aborder pour l'école de musique corresponde à la création d'un poste supplémentaire et s'il a été budgété.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que ça ne crée pas de poste supplémentaire, c'est juste qu'il y aura deux heures hebdomadaires en plus sur le volume horaire d'enseignement, afin de satisfaire à de nouvelles exigences pour la prise en charge des personnes en situation d'handicap. Ce temps sera dédié à du conseil auprès des professeurs de musique, des parents et des professeurs des écoles, c'est donc une amélioration du service rendu. D'un point de vue budgétaire « on est dans l'épaisseur du trait » et l'enveloppe budgétaire du chapitre du personnel n'est jamais totalement consommée en fin d'année.

**N°2026-118 : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ REPRÉSENTANT LE COLLÈGE DES ÉLUS AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la Communauté de Communes Quercy-Bouriane est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS),
Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus,

Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
- désigne Monsieur Thierry LEMPEREUR comme délégué représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale.

**N°2026-119 : SUBVENTION Á L'ASSOCIATION « L'OULO D'UZECH » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**
*Rapporteur : Monsieur Yves DELMAS*

Vu la demande de subvention reçue de l'association « L'oulo d'Uzech », pour l'organisation de la foire de la poterie du 22 au 23 août 2026,
Considérant que la demande de subvention répond à la compétence « soutien en direction du monde associatif dans l'objectif d'une dynamique apportée à la vie locale, dans le cadre des compétences communautaires, conformément aux critères définis dans la compétence tourisme »,
Il est proposé de verser à l'association « L'oulo d'Uzech » une subvention de fonctionnement à hauteur de 500.00 €, pour l'année 2026.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 1 abstention (Monsieur Francis VATIN) et 37 votes pour :
- approuve l'attribution à l'association « L'oulo d'Uzech » d'une subvention d'un montant total de 500.00 € au titre de l'exercice 2026
- autorise Monsieur le Président à procéder à toutes démarches et signatures utiles au versement de la subvention.

Monsieur Lilian PRADIE précise qu'il s'agit de l'association qui organise la foire à la poterie qui se tient tous les ans sur deux jours au mois d'août.

Monsieur Francis VATIN demande si cette demande de subvention a été étudiée en commission ? et si oui est-ce qu'elle a reçu un avis favorable de la commission en lien avec la nature de son activité ?

Monsieur Stéphane MAGOT précise que cette demande a été examinée en Conférence des Maires. Cette demande de subvention, pas plus que les autres demandes, n'est pas passée en commission pour la bonne et simple raison que la commission n'était pas constituée du fait de la période de renouvellement des mandats.
Pour autant on peut rappeler le contexte de cette manifestation. Elle est liée à l'atelier communautaire de poterie, qui est un investissement réalisé par la CCQB avant son élargissement aux communes de l'ancien canton de Gourdon. Cette foire a un ancrage territorial très fort avec 34 éditions et un rayonnement régional. Le montant de la demande de subvention est inchangé par rapport aux demandes des années précédentes.

Madame Isabelle AUSSEL s'interroge sur le fait que l'on attribue une subvention sur une demande tardive, alors que d'autres, et elle pense à une en particulier, ont fait leur demande dans les temps sans que le Conseil n'en ai été informé. Elle pense en particulier au tiers lieu de Savy à Saint-Projet.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que les tiers lieux ne rentrent pas dans les critères d'animations éligibles à des subventionnements ; on se situerait plus sur du soutien au fonctionnement d'une structure privée. C'est ainsi au niveau du Bureau que ce type de demandes a été exclue.

Madame Régine LACAN précise qu'on ne peut pas dire que le tiers lieu de Savy ne répond pas aux critères puisqu'il n'y a pas de critère, et que d'autre part le tiers lieu de Savy est une association dont l'empreinte culturelle sur le territoire est indéniable. Donc on ne peut pas écarter comme ça rapidement le tiers lieu de Savy du subventionnement. Il faudra en reparler en 2027 sur la base de critères clairs qui nous permettront d'examiner le travail que font vraiment toutes les associations.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que tout cela renvoie effectivement à des travaux en commission où on rappellera les critères actuels, car il existe bien des critères. Ils sont inscrits dans les statuts et concernent les animations et manifestations du territoire. Ils datent du premier périmètre de la Communauté de Communes quand à l'époque on avait qualifié les fêtes cantonales qui en fonction d'un certain type d'animation, sur un certain nombre de jours et un niveau de fréquentation étaient reconnues d'intérêt communautaire. Tout cela méritera d'être reprécisé et peut-être retravaillé à l'aune aussi de ce qu'est devenue la vie économique et du dynamisme qu'apporte certaines associations. Les élus sont souverains pour faire des propositions, par contre il faudra aussi assumer les conséquences si des fléchages de fonds entrainent l'engagement de crédits supplémentaires.

**N°2026-120 : PRÉSENTATION ET PORTER Á CONNAISSANCE DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY BOURIANE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

*Rapporteur : Madame Sandra FEFFER*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,
Vu le rapport d'activités 2025 de la Communauté de Communes Quercy Bouriane,

Madame Sandra FEFFER présente le rapport d'activité 2025 de la Communauté de Communes Quercy Bouriane préalablement mis à disposition des conseillers communautaires.
Elle rappelle que ce document sera communiqué à chaque maire afin que celui-ci en fasse communication à son conseil municipal.

Le conseil Communautaire prend acte du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes Quercy Bouriane au titre de l'année 2025 ci-annexé.

Madame Sandra FEFFER précise qu'au-delà des obligations légales de réalisation et de présentation d'un rapport annuel d'activité, elle conseille d'en faire un document, surtout pour les nouveaux élus, de connaissance de tout ce qui se fait sur la CCQB.

Avant d'aborder les focus qu'elle souhaite mettre en exergue, elle remercie l'ensemble des agents de la CCQB qui font se travail de remontée d'information, et le service communication pour le travail graphique et la mise en lumière de toutes ces actions.

Au niveau de l'administration générale : focus sur la gestion du personnel avec la mise en place d'un Comité Social Territorial suite au franchissement du seuil de 50 agents du fait du transfert de l'école de musique, qui fausse un peu la vision que l'on peut avoir de l'augmentation du personnel.
Ce CST se déroule de manière très bienveillante et intéressante des échanges qu'on peut avoir avec les agents.de la collectivité.

Au niveau de la voirie, il y a vraiment des activités très diverses sur un linéaire très conséquent à entretenir. Les investissements en matière de matériel récent permettent d'assurer ces missions mais non sans difficulté pour la petite équipe communautaire.

L'aire d'accueil des gens du voyage : on constate en 2025 une augmentation très importante de son taux d'occupation.

Le transport à la demande répond à un besoin et est à mettre en lumière avec les difficultés qu'on rencontre pour le déploiement de la plateforme de covoiturage « Atchoum »

Focus également sur toutes les actions mises en œuvre pour l'entretien des bâtiments et tout le travail réalisé autour de la rénovation énergétique, le suivi des consommations avec une recherche constante du service d'optimisation des consommations toujours plus vertueuses et raisonnées.

Concernant le pôle aménagement, la mutualisation du service ADS avec la Communauté de Communes du Causse de Labastide Murat fonctionne très bien.

Sur l'ensemble du volet OPAH et OPAH-RU on peut noter l'obtention de l'agrément « Mon accompagnateur rénov » qui permet d'apporter un service de conseil à la population et de traiter un grand nombre de dossier de demandes d'aides pour la rénovation des logements afin de lutter contre les passoires énergétiques et l'habitat indigne.

Au niveau de Petite Villes de Demain on peut souligner la réalisation du livret d'accueil des nouveaux arrivants qui fonctionne très très bien. Madame Sophie SIONA-HISRY travaille à la réédition de ce document qui s'adressera dorénavant à l'ensemble des habitants du territoire, à cet effet elle réalise une tournée des communes et certains d'entre vous ont déjà dû la recevoir.

A noter également le succès de nos accompagnements sur la partie économique avec notamment le dispositif Lot Terres de Saisons, initié par la CCQB et CAUVALDOR, porté par la CCQB et dont le périmètre s'étend pratiquement à l'ensemble des EPCI du Lot et au-delà puisque nous avons aussi des partenariats avec des territoire hors département.

Le Pôle Numérique (PN) a un niveau d'équipement qui en fait le PN le mieux doté du Lot. Au-delà de sa mission première d'offrir des accès libres à des ordinateurs et des formations d'initiation, il offre un grand nombre de services qui restent encore trop méconnus comme par exemple les offres du FABLAB. Mme FEFFER invite les élus à aller visiter ce service pour en découvrir la richesse et pouvoir le promouvoir auprès des habitants de leur commune.

L'Espace France Service est l'espace qui connait la meilleure fréquentation du Lot. L'aménagement récent des bureaux facilite et améliore la qualité de l'accueil des publics notamment en termes d'espaces de confidentialité.

Le Pôle culture : on est très riche sur le territoire en actions culturelles de qualité. Le réseau des bibliothèques est devenu un lieu de vie et offre beaucoup de passerelles avec les publics empêchés.
Les animations proposées par le pôle culture rencontrent un large public.

L'espace muséal du Piages regorge de ressources rares et surprenantes.

L'école de musique qui rencontre une augmentation de sa fréquentation depuis son intercommunalisation.

Concernant l'enfance et la jeunesse nos lieux d'accueil ne font pas simplement garderie mais déclinent un véritable projet pédagogique afin d'accompagner nos jeunes vers la citoyenneté.

Pour finir, à souligner le service communication qui a œuvré à l'émergence d'une identité visuelle de la Communauté de Communes qui est maintenant connu et reconnu, et qui permet de développer l'ensemble de la communication des services et une communication institutionnelle avec le souci permanent de la rendre lisible et claire pour nos concitoyens afin de leur montrer que la CCQB est un territoire engagé, vivant et innovant.

Monsieur Frédéric GINESTE souhaite apporter une précision sur l'école de musique dont le transfert a induit une augmentation des charges de personnel de 20% alors que depuis 2021 l'augmentation de charges du personnel est de 60%. Il y a une vigilance à avoir mais cela a été dit, et est donc bien pris en compte par les élus.

Madame Sandra FEFFER précise que cette augmentation des charges de personnel depuis 2021 traduit la création de nouveaux services et la prise de nouvelles compétences. Pour autant les élus ont toujours été vigilants sur la masse salariale, mais il est vrai que le contexte actuel va appeler une vigilance plus fine et sensible dans ce domaine pour les années à venir.

Monsieur Stéphane MAGOT souligne l'intérêt de ce document notamment dans la perspective du séminaire des élus. Si ces dernières années la CCQB a évolué pour répondre aux attentes et besoins de la population en matière de services et d'équipements, les prochaines années ne verront peut-être pas beaucoup de gros investissements ou de grosses réalisations. Mais c'est tout aussi noble d'apporter du service à la population et à toutes les générations et de le faire collectivement communes et communauté de communes, car on est au service de la globalité du territoire lorsqu'on siège à la Communauté de communes. Et c'est imprégné de cet esprit qu'on devra inévitablement se questionner, évaluer l'efficacité de certains de nos dispositifs. Nous sommes en début de mandature, le contexte n'est certes pas des plus faciles mais les motivations sont intactes.

Madame Sandra FEFFER précise que le rapport d'activité sera envoyé aux communes afin qu'il puisse être porté à connaissance des conseils municipaux conformément à l'obligation légale en la matière. Il sera accompagné d'un modèle de délibération pour acter ce porté à connaissance. Ce document est également téléchargeable et consultable depuis le site de la Communauté de Communes.

**N°2026-121 : CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION DE LOCAUX Á LA MAIRIE DE SAINT-GERMAIN DU BEL-AIR**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

La Mairie de Saint-Germain du Bel-Air souhaite soutenir son partenariat avec son tissu associatif en favorisant l'organisation d'une braderie mensuelle par l'association des parents d'élèves du RPI, et la création d'un bar associatif ouvert sur un ou deux créneaux hebdomadaires.

A cet effet la CCQB a été sollicitée pour mettre à disposition de la commune le rez-de-chaussée des locaux communautaires sis 12 Place des potiers 46310 Saint-Germain du Bel-Air pour une surface totale de 47.23 m² ventilée comme suit :

Sanitaire : 3.06 m²
Petite salle : 8.84 m²

grande salle : 21.78 m²
kitchenette et dégagements : 6.65 m²
cage d'escalier : 6.9 m²

L'étage de ces locaux est aujourd'hui occupé tous les mardis par le service communautaire d'accueil collectif de mineur de Saint-Germain du Bel-Air qui utilise une grande salle à titre de bureau et de salle de réunion.

Cette mise à disposition sera effective à compter de la signature de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération. Elle est consentie contre remboursement des coûts réels de fonctionnement du local supportés par la CCQB, au prorata des surfaces et des temps d'occupation par les services communautaires et les usages communaux.
A titre indicatif les coûts de fonctionnement de ces locaux s'élevaient pour 2025 à 2 091 €.

La participation financière de la Commune de Saint-Germain du Bel-Air sera appelée une fois par an en fin d'année sur la base d'un état récapitulatif des dépenses engagées par la CCQB.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux 12 Place des potiers à Saint-Germain du Bel-Air et telle qu'annexée à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Monsieur Bernard GAUTHIER précise que ces locaux permettront d'accueillir des associations, notamment l'APE et d'héberger un café associatif à vocation culturelle. Ce petit local répond aux normes d'accessibilité du public et favorisera la dynamisation du bourg.

**N°2026-122 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU PRÉSIDENT DES CONVENTIONS DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

**EXPOSÉ**
Le Projet Urbain Partenarial (PUP) est défini à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme.
Les conventions de Projet Urbain Partenarial peuvent être signées lorsqu'une ou plusieurs opérations privées d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres à l'opération mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme. Le PUP repose sur une opération privée qui présente un intérêt communal.
Elles permettent de mettre à la charge de personnes privées le coût des équipements publics nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction. Elles peuvent être mises en place dans les zones U ou AU délimitées dans les PLU dans le cas où un projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer *a posteriori* par la seule Taxe d'Aménagement.
A l'occasion de la première convention de PUP, un périmètre peut être arrêté à l'intérieur duquel les futurs opérateurs sont tenus de participer proportionnellement au coût des équipements au travers de nouvelles conventions de PUP. Les constructions comprises dans le périmètre d'une convention sont exonérées de la part communale de la Taxe d'Aménagement pour une période définie dans la convention et ne pouvant excéder 10 ans. Lorsqu'une demande d'autorisation porte sur des constructions à édifier à l'intérieur d'un périmètre PUP, elle doit être accompagnée d'un extrait de la convention précisant le lieu du PUP et la durée d'exonération. La convention peut prévoir un échelonnement des participations.

Les conventions de PUP sont conclues avec l'EPCI compétent en matière d'urbanisme. Il est possible que deux collectivités co-signent un PUP (en l'occurrence la commune et l'EPCI). La Communauté de communes Quercy Bouriane n'est pas compétente en matière de réseaux. Elle ne perçoit pas non plus le produit de la taxe d'aménagement. Il paraît par conséquent logique que la commune co-signe les conventions. Enfin, peuvent être contractants privés, les propriétaires de terrains, les aménageurs et les constructeurs, étant entendu que le signataire de la convention est le porteur du projet.

La loi ALUR a ajouté une faculté pour le porteur de projet de demander à ce que le projet de PUP soit étudié par la collectivité et fasse l'objet d'un débat en conseil municipal ou communautaire.
La convention de PUP fait l'objet de mesures de publicité.
Il convient ici d'autoriser le Président à signer les conventions en précisant les contours de cette délégation.

DELIBÉRATION
Vu l'arrêté préfectoral n°SPG-2017-13 en date du 12 octobre 2017, modifiant les statuts de la Communauté de communes Quercy-Bouriane en portant la mention « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » intégrée à la compétence « aménagement de l'espace »,

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme ;
Vu le modèle de convention de Projet Urbain Partenarial ci-annexé ;
Vu l'avis de la conférence des maires ;

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
-autorise Monsieur le Président à signer les conventions de Projet Urbain Partenarial tripartites à la condition que la commune ait préalablement débattu et délibéré sur les contours de la convention. Dans le cas où le coût des équipements est supérieur aux besoins de l'opération, la commune devra notamment déterminer quelle part doit être prise en charge pour les besoins de l'opération dans le cadre de la convention PUP.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que les conventions PUP permettent de mettre à la charge des porteurs de projet privés le coût de leur quote-part d'équipement nécessaire. En préalable à la signature de PUP par le Président de la Communauté de Communes, il convient que les communes concernées en aient débattu les contours.
D'ailleurs elles sont cosignataires de ces conventions afin de s'assurer que la commune soit informée du projet dont elle est le siège et ait confirmé son intérêt à sa réalisation.

**N°2026-123 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À LA CONFÉRENCE DE L'ENTENTE FORMÉE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT POUR LA MUTUALISATION DES SERVICES INSTRUCTEURS DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Exposé
Le Code général des collectivités territoriales, à l'article L. 5221-1, prévoit que deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre puissent passer des conventions ayant pour objet la création d'ententes, dans le cadre de leurs attributions respectives. Par délibération en date du 8 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé une convention de mutualisation des services Urbanisme – application du droit des sols avec la CC du Causse de Labastide-Murat.

Par cette convention, les Communautés de communes mutualisent leur personnel, outils métier, compétences, pratiques et procédures. L'enjeu d'une telle mutualisation est de permettre d'organiser sur ces deux territoires voisins un service suffisamment structuré pour répondre à la mission attendue par les communes.

En application de l'article L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales, une Conférence se réunit au moins une fois par an pour débattre de l'ensemble des questions d'intérêt commun relatives à l'organisation et au fonctionnement du service instructeur mutualisé et à l'application de la convention. Elle dresse notamment le bilan annuel et valide le montant des participations financières de chaque membre. La Conférence élit son président parmi ses membres. Il est chargé de convoquer la conférence. Le conseil communautaire de chaque Communauté de communes participante est représenté au sein de la Conférence par trois membres désignés à cet effet.
Trois candidatures sont déclarées : Monsieur Stéphane MAGOT, Madame Sylvie FIGEL-MARTEL et Gilles ASTORG.

Délibération
Vu les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-176 en date du 8 décembre 2021 approuvant la convention de mutualisation des services urbanisme ;

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
- désigne Monsieur Stéphane MAGOT, Madame Sylvie FIGEL-MARTEL et Monsieur Gilles ASTORG pour représenter la Communauté de communes au sein de la Conférence de l'entente ;
- autorise à effectuer toute démarche et signer tout document découlant de la présente délibération.

**N°2026-124 : DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À MONSIEUR LE PRÉSIDENT**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

**Exposé**
La Communauté de communes Quercy-Bouriane est compétente en matière de plan local d'urbanisme. Ce transfert de compétence entraîne de plein droit, en application de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, le transfert du Droit de Préemption Urbain (DPU).
Monsieur le Président rappelle que par délibération du conseil communautaire n°2026-036 en date du 4 mars 2026, le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la CCQB.
Ce DPU permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :
- la mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

Il convient de préciser que la Communauté de communes Quercy-Bouriane, titulaire du droit de préemption urbain, ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. En application des articles L.213-3 et L.211-2 du Code de l'urbanisme, elle peut déléguer ce droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public, au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux, un organisme HLM, une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social.

Ainsi, lors d'une vente, les propriétaires, souvent via leur notaire, sont tenus de déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée ; après transmission à la communauté de communes, celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

L'article L.5211-9-7 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose en outre que : « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.*
*Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.* »

Eu égard au délai de deux mois prévu par le Code de l'urbanisme, à compter de la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) en mairie pour préempter, il apparaît nécessaire d'autoriser le Président, à exercer et déléguer ponctuellement, par voie de décision, le droit de préemption.
Il est à noter que la commune reste le lieu de réception et d'enregistrement des DIA.
En outre, afin de faciliter la bonne marche de l'administration, cet article L.5211-9 du CGCT autorise également le Président à déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

**DÉLIBÉRATION**
Vu l'arrêté préfectoral n°SPG-2017-13 en date du 12 octobre 2017, modifiant les statuts de la Communauté de communes Quercy-Bouriane en portant la mention « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » intégrée à la compétence « aménagement de l'espace »,
Vu les articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-9-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le PLUi de la Communauté de communes Quercy-Bouriane approuvé le 4 mars 2026,
Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-036 en date du 4 mars 2026 instituant le DPU sur le territoire de la CCQB,
Vu l'avis favorable de la conférence des maires,

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

a) délègue à Monsieur le Président l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions susvisées ;
b) autorise Monsieur le Président à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice du droit de préemption aux communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal mais également à l'Etat, à une autre collectivité locale (Département, Région), à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux, à un organisme HLM, à une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social ;
c) autorise Monsieur le Président à subdéléguer ce droit aux Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau, au titre d'un arrêté de délégation de fonctions et de signature.

**N°2026-125 : DÉLÉGATION DU DROIT DE PRIORITÉ À MONSIEUR LE PRÉSIDENT**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

**Exposé**
La Communauté de communes Quercy-Bouriane est compétente en matière de plan local d'urbanisme. En conséquence, elle exerce de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) en lieu et place des communes à l'intérieur des périmètres d'application du DPU institués par la délibération en date du 4 mars 2026.

Par cette compétence, la Communauté de communes peut également exercer le droit de priorité accordé aux communes et EPCI sur tout projet de cession d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, et à ses établissements publics visés par l'article L240-1 alinéa 1er du code de l'urbanisme.

Contrairement à l'exercice du DPU, la Communauté de communes peut exercer le droit de priorité quelle que soit la situation du bien par rapport aux périmètres d'application du DPU.

Le droit de priorité permet à son titulaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers susvisés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le

maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Le droit de priorité peut, pour des motifs similaires, être mis en œuvre aux fins de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations à terme.

Comme en matière de droit de préemption, l'EPCI peut déléguer son droit de priorité dans les cas et conditions prévus aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, soit : à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Le président de l'EPCI peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de priorité dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence (article L.5211-9 alinéa 7).
Afin de contribuer au développement de notre territoire, il est souhaitable que le Président puisse également déléguer ce droit à une autre collectivité locale (Commune, Département, Région), à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux, à un organisme HLM, à une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social.

**Délibération**
Vu l'arrêté préfectoral n°SPG-2017-13 en date du 12 octobre 2017, modifiant les statuts de la Communauté de communes Quercy-Bouriane en portant la mention « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » intégrée à la compétence « aménagement de l'espace »,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et suivants et L.213-1 et suivants, L.240-1, L.300-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-7,
Vu le PLUi de la Communauté de communes Quercy-Bouriane approuvé le 4 mars 2026,
Vu l'avis favorable de la conférence des maires ;

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
- délègue à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Quercy Bouriane l'exercice du droit de priorité conformément à l'article L.5211-9 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,
- autorise Monsieur le Président à subdéléguer ponctuellement, par voie de décision, l'exercice du droit de priorité à une commune membre, à une autre collectivité locale (Département, Région), à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte (SEM) agréée de construction et de gestion de logements sociaux, à un organisme HLM, à une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maître d'ouvrage, des opérations de logement destinées au logement social,
- autorise Monsieur le Président à subdéléguer ce droit aux Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau, au titre d'un arrêté de délégation de fonctions et de signature.

**N°2026-126 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE L'OPAH**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

**Exposé :**
Par délibérations en date du 3 juillet 2024, le Conseil communautaire a validé les conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Ces dernières prévoient que la CCQB

abonde les aides de l'ANAH (l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat) pour la réalisation de travaux concernant des logements locatifs. L'aide de la CCQB est fixée à 20% du montant des travaux éligibles par l'ANAH sur les bases suivantes :

- Prime plafonnée à 6 000 € par logement pour les projets locatifs agréés dans le cadre de Ma Prime Rénov', qu'il s'agisse de projets conventionnés ou de projets sans conventionnement pour lesquels les propriétaires bailleurs sont éligibles au titre de leurs revenus conformément à la délibération n°2024-02 du Conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2024 ;
- Prime plafonnée à 14 000 € par logement pour les projets locatifs agréés dans le cadre de Ma Prime Logement Décent ;
- Prime plafonnée à 10 000 € par logement pour les travaux de sortie de dégradation et de transformation d'usage.

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.
Conformément à l'article L 5211-10 du Code des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

**Délibération :**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2024-100 du 3 juillet 2024 approuvant la convention d'OPAH communautaire ;
Vu la délibération n°2024-099 du 3 juillet 2024 approuvant la convention d'OPAH-RU Gourdon – Cœur de Bouriane ;
Vu l'avis de la conférence des maires ;
Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement des OPAH, de raccourcir autant que possible le processus d'accompagnement des projets d'amélioration de logements locatifs ;

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- donne pouvoir au Président de décider de l'attribution des abondements prévus par les conventions d'OPAH, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante.

**N°2026-127 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY BOURIANE ET LA COMMUNE DE LES BELLEVILLE**
*Rapporteur : Monsieur Joël PERIÉ*

Sortie de Monsieur Gilles BORNE.

**Contexte**
L'entente intercommunautaire Lot, Terres de Saisons (LTS) regroupe six Établissements Publics de Coopération Intercommunale : Cauvaldor, CC Quercy Bouriane, CA Grand Cahors, CC Vallée du Lot et du Vignoble, CC Cazals Salviac, CC Quercy Blanc autour d'une démarche commune visant à attirer, accueillir, accompagner et fidéliser les travailleurs saisonniers ainsi qu'à répondre aux besoins de recrutement des employeurs du territoire.

LTS a, de par son antériorité, ses compétences et l'offre de services proposée, un vrai savoir-faire reconnu par l'ensemble des utilisateurs du territoire, professionnels comme particuliers mais aussi les structures partenaires.

Dans ce cadre, un rapprochement entre la Communauté de Communes Quercy Bouriane et la Commune de Les Belleville est envisagé.
La saisonnalité constitue ainsi une caractéristique forte commune à ces deux territoires, impliquant un recours important à une main-d'œuvre saisonnière.
Or, chacun des deux territoires rencontre des difficultés de recrutement et des enjeux d'attractivité liés notamment au logement, à la mobilité et à la fidélisation des travailleurs saisonniers.

A travers ce partenariat il s'agit donc de faciliter le recrutement :

- par l'information auprès des demandeurs d'emploi saisonniers sur les manifestations de recrutement liées à la saisonnalité. Salons, forums, job dating emplois saisonniers été et hiver...
- par la sensibilisation des demandeurs d'emploi aux conditions de vie et de travail en station de montagne et dans le département du Lot.
- par la participation aux évènements Tournée Alpine de janvier sous réserve de validation par les parties prenantes
- par la promotion de leur département/territoire (activités, offre d'emploi proposée en fonction de son attractivité touristique).
- par la mobilisation des entreprises autour de la complémentarité de saison hivernale et estivale dans le but de sécuriser des activités professionnelles, d'améliorer la qualité de service rendu et de fidéliser des ressources humaines.
- par l'information et la mobilisation des chambres consulaires, des syndicats professionnels, des fédérations professionnelles, du service public de l'emploi et de l'ensemble des partenaires.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf information contraire transmise par l'une ou l'autre des 2 parties, 6 mois avant la date échéance.

Considérant la demande de partenariat entre la Communauté de Communes Quercy Bouriane et la Commune de Les Belleville
Considérant la convention ci-jointe

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
-approuve la Convention de Partenariat entre la Communauté de Communes Quercy Bouriane et la Commune de Les Belleville
-autorise Mr le Président à signer tous documents afférents.

**N°2026-128 : HÔTEL D'ENTREPRISES DE COUGNAC - CONTRAT ADMINISTRATIF D'OCCUPATION PRÉCAIRE AVEC L'ENTREPRISE « ÉLÉMENT »**
*Rapporteur : Monsieur Joël PERIÉ*

Retour de Monsieur Gilles BORNE.

L'entreprise ELEMENT est installée à l'hôtel d'entreprises de Payrignac depuis le 1er juin 2023 et occupe à ce titre un atelier ainsi que le bureau attenant.

Pour rappel, l'entreprise ELEMENT, représentée par Monsieur SAMAMA Philippe, fabrique et commercialise des ailerons en composites ainsi que des flotteurs pour le milieu de la voile. Les produits fabriqués sont à destination de clients nationaux et internationaux, professionnels comme particuliers.

Le Contrat administratif d'occupation précaire arrivant à échéance au 31 mai 2026, l'entreprise a saisi la Communauté de Communes Quercy Bouriane afin de renouveler l'actuel contrat pour une année supplémentaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de reconduire le contrat d'occupation précaire avec l'entreprise ÉLÉMENT pour douze mois supplémentaires au tarif de 620€ HT pour l'occupation d'un bloc Atelier + bureau + sanitaires.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- valide le renouvellement du contrat d'occupation précaire de l'entreprise « ÉLÉMENT » au sein de l'Hôtel d'Entreprises de Cougnac pour une durée de 12 mois, à compter du 1er juin 2026,
- valide le loyer mensuel de 620 € HT pour l'occupation d'un bloc complet atelier + bureau + sanitaires,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

Monsieur Joël PERIE précise que les gérants de cette entreprise résident sur Gourdon et pourraient installer leur entreprise sur un terrain à la Croix de Pierre. On suit leur projet de développement et on les accompagne car c'est une entreprise très innovante et riche de projets à développer.

Monsieur Frédéric GINESTE demande si le fait de maintenir cette entreprise dans l'hôtel d'entreprises ne risque pas de bloquer des projets de nouvelles installations ou créations qui auraient besoin pour émerger d'être soulagées en matière de portage immobilier, puisque l'hôtel d'entreprises est complet.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que l'hôtel d'entreprises est complet aujourd'hui mais a connu des périodes de vacances. Ensuite le système de reconduction d'entreprises déjà installées s'appuie sur des durées annuelles de reconduction avec une augmentation des loyers à chaque fois pour les inciter à s'installer dans leurs propres murs.
En parallèle à l'hôtel d'entreprises on a déployé un autre outil, l'observatoire des locaux vacants, qui est un outil de veille foncière à l'échelle communautaire pour ne pas laisser les porteurs de projets viables sans solution.

Monsieur Frédéric GINESTE relève que le rapport d'activité montre que le service développement local et numérique a été en contact avec une centaine d'entreprises, il souhaiterait savoir combien d'emplois cela représente. Il serait intéressant de disposer d'une analyse de ces contacts pour permettre aux élus d'évaluer la réalité du dynamise économique du territoire.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que cette demande est légitime et sera à porter à la connaissance de la commission. En effet ces contacts méritent d'être analysés, par exemple pour certains d'entre eux c'est notre développeur économique qui va au-devant pour montrer qu'on peut être accompagnant, ce n'est pas toujours l'entreprise qui sollicite. C'est notamment le cas pour des transmissions d'entreprises, pour lesquelles on est inquiet de ne pas sentir que la relève est assurée.

Madame Isabelle AUSSEL demande si on n'accueille que des porteurs de projets dont on est sûr qu'ils réussiront ? Et si l'hôtel d'entreprises n'est qu'une étape dans le parcours d'installation d'une entreprise ?

Monsieur Stéphane Magot répond par l'affirmative et précise que l'hôtel d'entreprises peut être considéré comme un tremplin et un lieu de lancement d'activités dans la perspective pour les entreprises de s'installer durablement sur le territoire. C'est pour cela qu'on a à côté de l'hôtel d'entreprises des Zones Activités qui offrent une capacité d'accueil pérenne.
Concernant la fiabilité des projets des entreprises, on essaye d'en cerner la viabilité car cela implique des investissements immobiliers pour la CCQB. L'aménagement de zones d'activités est toujours à perte au vu du prix du m² (12 € pour les ZA CCQB).

Monsieur Joël PERIE précise que l'entreprise ELEMENT entre dans ce parcours d'accompagnement. Pour l'instant elle est hébergée au sein de l'hôtel d'entreprises dans la perspective d'une installation sur un terrain qui appartient à la CCQB et situé à la Croix de Pierre. La question de Monsieur GINESTE est une question de fonds, là on travaille sur un renouvellement de bail, et l'accompagnement d'une entreprise.

Monsieur Sylvain TIERCE précise qu'il a rencontré cette entreprise, et souligne qu'il a été stupéfait de constater que nous avons sur notre territoire un tel niveau de technicité et d'ingénierie. Ils travaillent pour des champions de surf et de planche à voile de rang mondial. Actuellement ils travaillent à construire des machines outil pour travailler des matériaux souples. Ils échangent beaucoup avec l'Allemagne, la Hollande et l'Australie.

Monsieur Joël PERIE souligne que cette entreprise sponsorise le champion du monde de surf pour lequel ils ont fabriqué la planche et créé l'aileron de manière très innovante. Pour créer cet aileron ils ont inventé une machine qu'ils ont vendu ensuite au 2ème plus grand constructeur de planches à voile.

**N°2026-129 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CCQB AU SEIN DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE « LOT, TERRES DE SAISONS »**
*Rapporteur : Monsieur Joël PERIÉ*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;
Vu la délibération du 15 mars 2023 approuvant la création de l'entente intercommunautaire « Lot, Terres de saisons » et l'adhésion de la CCQB ;

Vu la convention portant création de l'entente intercommunautaire « Lot, Terres de saisons » ;

Considérant que l'entente intercommunautaire « Lot, Terres de saisons » a pour objet le développement et l'animation d'une maison de la saisonnalité visant à faciliter le recrutement des entreprises locales et fidéliser les travailleurs saisonniers ;

Dans le cadre de cette entente intercommunautaire, la convention prévoit la mise en place d'un comité de pilotage (COPIL) au sein duquel chaque EPCI est appelé à désigner deux représentants (un titulaire et un suppléant).

Il convient en conséquence, de procéder à la désignation des représentants de la CCQB appelés à siéger au sein des instances de pilotage et de suivi du dispositif.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
-désigne pour représenter la CCQB au sein du comité de pilotage (COPIL) de l'entente intercommunautaire « Lot, Terres de saisons » :

- 1 Représentant titulaire : Monsieur Joël PERIE
- 1 Représentant suppléant : Monsieur Daniel THEBAULT

-autorise M le Président à signer tous documents afférents.

Monsieur Joël PERIE précise que c'est la CCQB qui porte l'ingénierie de ce dispositif, dont le poste est très bien financé avec d'une part 30 000 € de subvention de l'Etat et d'autre part le financement des EPCI partenaires.

**N°2026-130 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR APPLICABLES AU 1er JANVIER 2027**
*Rapporteur : Monsieur Frédéric DEGAT*

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 18 mars 2005 portant création de la taxe de séjour communautaire,
Vu la délibération du 29 mars 2006 portant application de la taxe de séjour au réel,

Vu la délibération n°2012-103 du 24 octobre 2012 portant application de la taxe additionnelle du Département du Lot,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015,
Vu le décret d'application n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et de la réévaluation légale du barème de la taxe de séjour pour 2023,
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et son article 76 qui instaure une taxe additionnelle régionale (TAR) qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024 dans 14 départements des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie dont le Lot,
Vu la réévaluation légale du barème de la taxe de séjour pour 2025,
Vu la réévaluation légale du barème de la taxe de séjour pour 2026,

Afin de ne pas faire reposer le financement du développement touristique sur les seules contributions fiscales directes des habitants du territoire, la taxe de séjour a été instituée depuis le 18 Mars 2005 sur l'ensemble du périmètre de la CCQB.

La taxe de séjour est payée par les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CCQB et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la CCQB, étant précisé que lorsqu'il existe sur le territoire intercommunal un Office de Tourisme constitué sous la forme d'un EPIC, comme c'est le cas sur le territoire de la CCQB, le produit de la taxe est versé à cet organisme.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires devront effectuer les déclarations mensuellement, entre le 1er et le 10 de chaque mois, soit 12 déclarations par an. A l'issue de chaque mois, le délai de déclaration est de 10 jours.

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT, l'organe délibérant dispose du libre choix pour déterminer la période de recouvrement de la taxe.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires devront verser le montant collecté de la taxe de séjour trimestriellement, soit 4 paiements par an, après émission d'un appel à paiement dûment notifié au redevable :

- maximum le 10 Mai pour les personnes hébergées de Janvier à Mars inclus,
- maximum le 10 Août pour les personnes hébergées d'Avril à Juin inclus,
- maximum le 10 Novembre pour les personnes hébergées de Juillet à Septembre inclus,
- maximum le 10 Février pour les personnes hébergées d'Octobre à Décembre inclus.

Les tarifs applicables, à compter du 1er Janvier 2027, sont les suivants :

| **Nature et catégorie de l'hébergement** | **Tarif par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil** | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **Tarifs minimaux et maximaux** | **Taxe de séjour CCQB** | **Taxe Additionnelle Conseil Départemental** | **Taxe Additionnelle Régionale** | **Taxe de séjour totale prélevée** |
| Palaces | Entre 0,70 € et 4,90 € | 4,90 € | 0,49€ | 1,67 € | 7,06 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles | Entre 0,70 € et 3,60 € | 2,60 € | 0,26 € | 0,88 € | 3,74 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 | Entre 0,70 € et 2,60 € | 1,43 € | 0,14 € | 0,49 € | 2,06 € |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles | | | | | |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles | Entre 0,50 € et 1,70 € | 1,17 € | 0,12 € | 0,40 € | 1,68 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles | Entre 0,30 € et 1,00 € | 1,00 € | 0,10 € | 0,34 € | 1,44 € |
| **Nature et catégorie de l'hébergement** | **Tarif par nuitée soit par personne, soit par capacité d'accueil** | | | | |
| | **Tarifs minimaux et maximaux** | **Taxe de séjour CCQB** | **Taxe Additionnelle Conseil Départemental** | **Taxe Additionnelle Régionale** | **Taxe de séjour totale prélevée** |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges Collectives | Entre 0,20 € et 0,80 € | 0,80 € | 0,08 € | 0,27 € | 1,15 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | Entre 0,20 € et 0,60 € | 0,60 € | 0,06 € | 0,20 € | 0,86 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de Plaisance | 0,20 € | 0,20 € | 0,02 € | 0.07 € | 0,29 € |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | Entre 1% et 5% du tarif d'une nuitée par personne Plafonné au tarif le plus élevé délibéré par la Collectivité Territoriale | 5% du tarif d'une nuitée par personne Plafonné à 4,90€ | + 10% calculé sur le tarif d'une nuitée par personne | + 34% calculé sur le tarif d'une nuitée par personne | +7.2% du tarif d'une nuitée par personne Plafonné à 7,06 € |

Pour tous les hébergeurs en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif appliqué en 2026 par personne et par nuitée est

de 5%, (Taux minimum 1% - Taux maximum 5%) du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

La taxe additionnelle régionale (TAR) est applicable depuis le 1er janvier 2024 (34%).
Elle est recouvrée de la même manière que la taxe de séjour et également comme la taxe additionnelle départementale sur les départements concernés. Elle est reversée à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, le produit de cette taxe étant affecté à l'objectif d'amélioration globale des services ferroviaires du Grand Sud-Ouest.
Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé sur le territoire de la CCQB.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € la nuitée.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Président pourra adresser aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels concernés une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de la mise en demeure, un avis de taxe d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant (Article R2333-48 du CGCT).
Dans le délai de trente jours de cette notification, le contribuable pourra formuler des observations au Président de la CCQB qui fera alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du contribuable.
Tout retard dans le versement du produit de la taxe pourra donner lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20% par mois de retard.
Le régime des sanctions juridictionnelles applicables aux professionnels pourra s'appliquer tel que décrit ci-dessous :

- Défaut de production de l'état déclaratif dans les délais : de 750€ à 12 500€
- Omissions – inexactitudes dans l'état déclaratif : de 150€ à 12 500€
- Absence de perception de la taxe : de 750€ à 2 500€
- Absence de reversement de la taxe due dans les conditions et délais légaux : de 750€ à 2 500€

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- prend acte des tarifs proposés ci-dessus pour une application sur la Communauté de Communes Quercy-Bouriane à compter du 1ier janvier 2027,
- autorise Monsieur le Président à signer et accomplir toutes formalités utiles.

Monsieur Frédéric DEGAT précise qu'un groupe de travail a été mis en place déjà sous l'ancien mandat. Dès le renouvellement des mandats on en a réuni un, pour d'une part optimiser les recettes de l'OTI car on recherche du financement, et d'autre part harmoniser les régimes de taxe de séjours car sur Quercy-Bouriane elle est appliquée au réel des nuitées déclarées, alors que Cazals-Salviac est au forfait.
Ainsi cette évolution des tarifs est la première étape d'une réflexion en cours, conduite avec le territoire de Cazals-Salviac.
De leur côté ils vont allonger la durée de perception de la taxe, ce qui au global devrait permettre de dégager une recette supplémentaire d'environ 30 000 € (à fréquentation constante des hébergements touristiques).
Pour autant cela ne suffira pas pour répondre aux besoins du budget qui se base sur une subvention communautaire à 15 € par habitants (population GDF) alors que les deux communautés de communes ont délibéré une subvention limitée à 12 € par habitant.

Madame Dominique SWCHARTZ s'interroge sur l'intitulé de la catégorie des hébergements non classés dits « à l'exclusion des hébergements de plein air ». Nous avons la question avec le village vacances à Gourdon, qui est en attente de classement.

Selon elle, il s'agit d'un hébergement de plein air, qui ne devrait donc pas être soumis à cette catégorie de taxe de séjour.

Monsieur Frédéric DEGAT précise que l'intitulé n'est pas très clair, mais cela correspond aux intitulés du cadre national de la taxe de séjour. Le village de vacances comporte des chalets, l'hébergement de plein air concerne plus les terrains de camping sans construction fixes.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que le groupe de travail qui va se réunir en septembre va prendre en compte tous ces aspects et notamment la baisse de recettes liée au classement du village de vacances (environ 12 000 € de perte).
L'augmentation qui est proposée ce soir vise à faire porter par les touristes plus que par les contribuables les charges financières affectées au tourisme.

Monsieur Frédéric DEGAT précise que l'augmentation des tarifs proposée dans le projet de délibération est de 30% pour chaque tarif, ou la mise au plafond des tarifs dont la marge d'augmentation est inférieure à 30%.

Monsieur Sylvain TIERCE demande si on a fait un peu de benchmarking pour déterminer cette évolution des tarifs afin d'éviter de faire fuir les touristes.

Monsieur Frédéric DEGAT précise que par rapport à d'autres territoires on reste très raisonnable. Si on a encore un peu de marge sur la taxe de séjour on examine d'autres pistes pour boucler le prochain budget. Il y aura notamment des décisions à prendre au niveau RH avec au moins un licenciement.

Monsieur Michel COMBES demande comment est administré l'OTI, car les élus du conseils communautaires n'ont jamais eu cette information.

Monsieur Frédéric DEGAT précise que l'OTI est administré par un Président (Frédéric DEGAT), un Vice-Président (Alexandre CABANNEL, élu de Salviac) La Directrice (Cathy MABOUT) et les membres du Comité Directeur avec son collège d'élus et de représentants socio-professionnel.

Madame Fabienne CHARBONNEL précise que sous la dernière mandature toutes les communes ont été sollicitées pour recevoir en début de Conseil municipal une délégation de l'OTI afin de présenter l'OTI et ses missions.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que comme toute structure l'OTI produit son rapport d'activité, qui comporte notamment les informations sur son fonctionnement.

**N°2026-131 : CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ- PÔLE DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Sortie de Monsieur Alain DEJEAN.

Dans le cadre de la desserte électrique du futur pôle de santé communautaire, des travaux d'amélioration de la qualité de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique sur la parcelle AE773, située La Poussie 46300 Gourdon et appartenant à la Communauté de Communes Quercy Bouriane, sont nécessaires.

ENEDIS propose la signature d'une convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité Basse Tension (BT), d'une installation de consommation collective de Bâtiment, avec la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Cette dernière précise les modalités techniques de réalisation des travaux, la puissance de raccordement en soutirage sera de 108 kVA (3 x 36 kVA pour 3 lots) et fixe la contribution financière de la Communauté de Communes à 9301.99 € TTC.

La convention est jointe en annexe.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président à procéder à sa signature
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et signatures utiles.

**N°2026-132 : CONVENTION AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY BOURIANE Á POURSUIVRE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE SUR TERRAIN PRIVÉ (PARCELLE AE 928) ET LUI ATTRIBUANT UNE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Vu la compétence « Santé : renforcer l'offre de santé sur le territoire de la communauté de communes »

Vu que l'aménagement du site pour accueillir le Pôle Santé Communautaire a nécessité des opérations de mutations foncières impliquant la CCQB et la SCI Quercy-Provence pour lesquelles un acte authentique a été signé le 11 février 2026.

Considérant que pour finaliser le projet d'aménagement il convient de conclure une convention autorisant la Communauté de Communes Quercy Bouriane à poursuivre la construction d'une voie circulable, sur la parcelle AE 928, située lieu-dit La Poussie 46300 Gourdon, dont la SCI Quercy-Provence est propriétaire et dont les modalités principales sont les suivantes :

- La parcelle AE 928 sera aménagée dans la continuité des voies circulables du pôle santé et fera l'objet d'une mise en œuvre de travaux de revêtement (enduit à froid neutre, revêtements pépite), qui permettront la circulation par des véhicules motorisés et des piétons, pour accéder à la parcelle AE 924 qui accueille divers commerces

- La SCI Quercy-Provence autorise la communauté de Communes Quercy Bouriane à occuper son domaine privé pour la réalisation des travaux et pour la réalisation de tout travaux d'entretien qui seront nécessaires suite à cet aménagement, et ceci tant que la parcelle AE 928 restera ouverte au public.

- La Communauté de Communes Quercy Bouriane s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux suivants et sur la totalité de la parcelle AE 928, d'une surface de 20 m² :
  - Terrassement et reprofilage en calcaire
  - Revêtement en enrobé calcaire
  - Gravillons collés à la résine colorée aspect béton désactivé

- La Communauté de Communes assurera l'entretien des aménagements décrits supra, tant que la parcelle AE 928 restera ouverte au public.

- La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et ceci jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement. La Communauté de Communes gardera

l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de cette convention tant que la parcelle AE 928 restera ouverte au public

La convention est annexée à la présente.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
- valide la convention autorisant la communauté de communes à poursuivre les travaux d'aménagement du pôle de santé sur la parcelle privé AE 928 et lui attribuant une délégation de maîtrise d'ouvrage qui est joint en annexe,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et autres signatures utiles.

**N°2026-133 : AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU BOURG DE LE VIGAN EN QUERCY. AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY BOURIANE ET LA COMMUNE DE LE VIGAN EN QUERCY**
*Rapporteur : Monsieur Stéphane MAGOT*

Sortie de Madame Dominique SCHWARTZ.

Par délibération n°2025-098 du 14 Mai 2025, le conseil communautaire validait, dans le cadre de l'opération d'aménagement des espaces publics du bourg pour les Tranches 1 et 2, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de versement d'une participation financière à la Communauté de Communes Quercy Bouriane relative à la réhabilitation des réseaux d'eaux, à la pose de mobilier et de signalisation routière pour la Commune de Le Vigan en Quercy.

L'article 3 de la convention précise les modalités financières de la participation de la Commune pour l'ensemble des travaux pour lesquels elle délègue sa maîtrise d'ouvrage.

Les montants prévisionnels pour la tranche 1 de travaux ainsi que pour la tranche 2 sont mentionnés HT.
Les montants prévisionnels de la participation financière de la commune, recettes déduites, sont également mentionnés HT.

La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a par ailleurs été présentée sur la base des estimations Projet, précédant la procédure de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.

De plus, dans le cadre de l'élaboration du budget prévisionnel, la direction des finances publiques a indiqué que les montants de travaux délégués devaient être reportés au budget en TTC, en dépenses, comme en recettes, respectivement au compte de tiers 458111 et 458211, la TVA demeurant à la charge du maître d'ouvrage.

Compte tenu de ces éléments, et après notification des marchés de travaux, il convient de modifier aux articles 3 et 4 de la convention, les montants prévisionnels de dépenses liées aux travaux Tranche 1 et Tranche 2, ainsi que la participation financière estimée de la Commune pour ces travaux, déduction faite des financements obtenus à ce jour.

Dans ce cadre, proposition est faite à l'assemblée de réaliser un avenant à la convention, joint en annexe, selon les modalités décrites supra et dont les modifications portent principalement sur les éléments ci-dessous.

L'ensemble des modifications portant sur les montants sont reprises dans l'avenant n°1 à la convention joint en annexe :
- Le montant estimé de l'opération passe de 1 922 055 € HT à 1 916 254,47 € HT pour la tranche 1 et de 1 612 264.22 € HT à 1 324 500,95 € HT pour la tranche 2 ;

- La part travaux déléguée par la Commune pour la Tranche 1 est estimée à 578 208.49 € TTC et le montant estimé de la participation financière de la commune est de 453 208.49 € TTC, déduction faite des 125 000 € au titre du financement DETR sollicité par la Communauté de Communes pour l'ensemble des travaux de la Tranche 1 ;
- La part travaux déléguée par la Commune pour la Tranche 2 est estimée à 694 877,57 € TTC et le montant estimé de la participation financière de la commune est de 687 608,05 € TTC, déduction faite des 7 269,52 € au titre du financement DETR sollicité par la Communauté de Communes pour les dépenses relatives au mobilier urbain et signalisation routière de la Tranche 2.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :
- valide l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage joint en annexe,
- autorise Monsieur le Président à toutes démarches et autres signatures utiles.

**N°2026-134 : TARIFS DES ENSEIGNEMENTS MUSICAUX – ÉCOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE**
*Rapporteur : Madame Nicole BRUNEAU*

Retour de Madame Dominique SCHWARTZ.

Vu la délibération n°2025-140 en date du 2 juillet 2025 portant adoption des tarifs de l'école de musique intercommunale pour la période scolaire 2025-2026 avec intégration du quotient familial, Il convient de définir les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2026 et suivantes tant qu'ils ne sont pas modifiés, sur la base de la grille tarifaire proposée ci-dessous :

| N° | Intitulé | Détails | Tarifs | |
|---|---|---|---|---|
| | ***Tarifs enfants + jeunes ou étudiants jusqu'à 25 ans*** | | **QF** | **Tarifs** |
| **1A** | **enfant habitant de Quercy-Bouriane :** | **1 instrument ou technique vocale + formation musicale** | **> 1050** | **303,00 €** |
| **1B** | | | **851-1050** | **283,00 €** |
| **1C** | | | **651-850** | **262,00 €** |
| **1D** | | | **551-650** | **242,00 €** |
| **1E** | | | **≤ 550** | **221,00 €** |
| **2A** | **enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane :** | **1 instrument ou technique vocale + formation musicale** | **> 1050** | **452,00 €** |
| **2B** | | | **851-1050** | **432,00 €** |
| **2C** | | | **651-850** | **411,00 €** |
| **2D** | | | **551-650** | **391,00 €** |
| **2E** | | | **≤ 550** | **371,00 €** |
| | ***à partir du 2e enfant d'une même famille, les droits sont réduits*** | | **QF** | **Tarifs** |
| **3A** | **enfant habitant de Quercy-Bouriane :** | **1 instrument ou technique vocale + formation musicale** | **> 1050** | **151,00 €** |
| **3B** | | | **851-1050** | **141,00 €** |
| **3C** | | | **651-850** | **131,00 €** |
| **3D** | | | **551-650** | **121,00 €** |
| **3E** | | | **≤ 550** | **111,00 €** |
| **4A** | **enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane :** | **1 instrument ou technique vocale + formation musicale** | **> 1050** | **226,00 €** |
| **4B** | | | **851-1050** | **215,00 €** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 4C | | | 651-850 | 205,00 € |
| 4D | | | 551-650 | 195,00 € |
| 4E | | | ≤ 550 | 185,00 € |
| | *Instrument supplémentaire pour les enfants* | | QF | Tarifs |
| 5A | enfant de Quercy-Bouriane : | | > 1050 | 126,00 € |
| 5B | | | 851-1050 | 115,00 € |
| 5C | | | 651-850 | 105,00 € |
| 5D | | | 551-650 | 95,00 € |
| 5E | | | ≤ 550 | 85,00 € |
| 6A | enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane : | | > 1050 | 194,00 € |
| 6B | | | 851-1050 | 184,00 € |
| 6C | | | 651-850 | 174,00 € |
| 6D | | | 551-650 | 164,00 € |
| 6E | | | ≤ 550 | 153,00 € |
| | *Tarifs adultes* | | | |
| 7 | adulte de Quercy-Bouriane : | 1 instrument ou technique vocale + formation musicale | | 567,00 € |
| 8 | adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane : | 1 instrument ou technique vocale + formation musicale | | 870,00 € |
| | | | | |
| | *Instrument supplémentaire pour les adultes* | | | |
| 9 | adulte de Quercy-Bouriane : | | | 229,00 € |
| 10 | adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane : | | | 366,00 € |
| | | | | |
| | *Tarifs réduits annuels pour les élèves adhérents à l'Union musicale gourdonnaise* | | QF | tarifs |
| 11A | enfant de Quercy-Bouriane s'engageant dans l'U.M.G. : | 1 instrument + formation musicale | > 1050 | 151,00 € |
| 11B | | | 851-1050 | 141,00 € |
| 11C | | | 651-850 | 131,00 € |
| 11D | | | 551-650 | 121,00 € |
| 11E | | | ≤ 550 | 111,00 € |
| 12A | enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane s'engageant dans l'U.M.G. : | 1 instrument + formation musicale | > 1050 | 226,00 € |
| 12B | | | 851-1050 | 215,00 € |
| 12C | | | 651-850 | 205,00 € |
| 12D | | | 551-650 | 195,00 € |
| 12E | | | ≤ 550 | 185,00 € |
| 13 | adulte de Quercy-Bouriane s'engageant dans l'U.M.G. : | 1 instrument + formation musicale | | 283,00 € |
| 14 | adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane s'engageant dans l'U.M.G. : | 1 instrument + formation musicale | | 434,00 € |
| 15 | Répétition de l'UMG uniquement, sans cours individuel : | | | 26,00 € |
| | *Cours musiques traditionnelles* | | QF | Tarifs |
| 16A | enfant de Quercy-Bouriane : | 1 instrument + formation musicale | > 1050 | 206,00 € |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **16B** | | | **851-1050** | **186,00 €** |
| **16C** | | | **651-850** | **166,00 €** |
| **16D** | | | **551-650** | **145,00 €** |
| **16E** | | | **≤ 550** | **125,00 €** |
| **17A** | **enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane :** | **1 instrument + formation musicale** | **> 1050** | **314,00 €** |
| **17B** | | | **851-1050** | **294,00 €** |
| **17C** | | | **651-850** | **273,00 €** |
| **17D** | | | **551-650** | **253,00 €** |
| **17E** | | | **≤ 550** | **233,00 €** |
| **18** | **adulte de Quercy-Bouriane :** | **1 instrument + formation musicale** | | **412,00 €** |
| **19** | **adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane :** | **1 instrument + formation musicale** | | **515,00 €** |
| | | | | |
| | ***Ateliers collectifs d'enfants, sans autre cours : Formation musicale, Ensembles instrumentaux ou vocaux*** | | **QF** | **Tarifs** |
| **20A** | **enfant de Quercy-Bouriane inscrit exclusivement dans un atelier collectif :** | | **> 1050** | **149,00 €** |
| **20B** | | | **851-1050** | **129,00 €** |
| **20C** | | | **651-850** | **108,00 €** |
| **20D** | | | **551-650** | **88,00 €** |
| **20E** | | | **≤ 550** | **68,00 €** |
| **21A** | **enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane inscrit exclusivement dans un atelier collectif :** | | **> 1050** | **223,00 €** |
| **21B** | | | **851-1050** | **203,00 €** |
| **21C** | | | **651-850** | **182,00 €** |
| **21D** | | | **551-650** | **162,00 €** |
| **21E** | | | **≤ 550** | **142,00 €** |
| | ***Cours collectif d'éveil musical, sans autre cours (Cours de 3/4 d'heures)*** | | **QF** | **Tarifs** |
| **22A** | **enfant de Quercy-Bouriane :** | | **> 1050** | **131,00 €** |
| **22B** | | | **851-1050** | **111,00 €** |
| **22C** | | | **651-850** | **90,00 €** |
| **22D** | | | **551-650** | **70,00 €** |
| **22E** | | | **≤ 550** | **50,00 €** |
| **23A** | **enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane :** | | **> 1050** | **155,00 €** |
| **23B** | | | **851-1050** | **134,00 €** |
| **23C** | | | **651-850** | **114,00 €** |
| **23D** | | | **551-650** | **94,00 €** |
| **23E** | | | **≤ 550** | **73,00 €** |
| | ***Ateliers collectifs d'adultes, sans cours individuel*** | | | |
| **24** | **adulte de Quercy-Bouriane inscrit exclusivement dans un atelier collectif :** | | | **206,00 €** |
| **25** | **adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane inscrit exclusivement dans un atelier collectif :** | | | **251,00 €** |
| | ***Atelier collectif adultes supplémentaire, sans cours individuel*** | | | |
| **26** | **élève inscrit dans un atelier supplémentaire, par atelier :** | | | **103,00 €** |
| | ***Options gratuite Ensembles vocaux, Ensembles instrumentaux, en plus de l'inscription principale.*** | | | |

## *COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY-BOURIANE*

| | *Supplément horaire (1/4 d'heure supplémentaire de cours par semaine, sous réserve d'accord pédagogique)* | | QF | Tarifs |
|---|---|---|---|---|
| **27A** | **enfant de Quercy-Bouriane :** | | **> 1050** | **80,00 €** |
| **27B** | | | **851-1050** | **69,00 €** |
| **27C** | | | **651-850** | **59,00 €** |
| **27D** | | | **551-650** | **49,00 €** |
| **27E** | | | **≤ 550** | **39,00 €** |
| **28A** | **enfant n'habitant pas Quercy-Bouriane** | | **> 1050** | **126,00 €** |
| **28B** | | | **851-1050** | **115,00 €** |
| **28C** | | | **651-850** | **105,00 €** |
| **28D** | | | **551-650** | **95,00 €** |
| **28E** | | | **≤ 550** | **85,00 €** |
| **29** | **adulte de Quercy-Bouriane :** | | | **88,00 €** |
| **30** | **adulte n'habitant pas Quercy-Bouriane** | | | **131,00 €** |
| | ***Location d'un instrument de musique*** | ***par trimestre*** | | |
| **L1** | **Flûte à bec ou traversière, Violon, Alto, Violoncelle :** | **élève de Quercy-Bouriane** | | **32,00 €** |
| **L2** | **Flûte à bec ou traversière, Violon, Alto, Violoncelle:** | **élève n'habitant pas Quercy-Bouriane** | | **47,00 €** |
| **L3** | **Clarinette, Basson, Saxophone alto, Cornet :** | **élève de Quercy-Bouriane** | | **47,00 €** |
| **L4** | **Clarinette, Basson, Saxophone alto, Cornet :** | **élève n'habitant pas Quercy-Bouriane** | | **67,00 €** |

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- valide les tarifs des différents enseignements proposés par l'école de musique communautaire applicables à compter de la rentrée scolaire 2026 et formalisant une augmentation de 2% par rapport aux tarifs de l'année scolaire 2025-2026,
- dit que ces tarifs resteront en vigueur pour les rentrées suivantes, sauf dans le cas de dispositions modificatives ultérieures.

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Gilles Astorg demande si la CCQB a une politique de soutien des activités sportives et à ce titre un programme de subventionnement ?

Monsieur Stéphane MAGOT précise qu'en matière sportive la CCQB ne gère que des équipements sportifs, les statuts de la communauté de communes ne comportent pas de compétence en matière de développent des activités sportives.

Monsieur Bernard GAUTHIER pensait que les commissions de la CCQB étaient en général convoquées à 18h30. C'est important pour mobiliser des élus qui travaillent en journée. Des élus de Saint-Germain lui ont signalé qu'ils avaient été convoqués à une commission sur l'animation de la vie sociale et la vie associative à 9h30 et que de fait ils ne pourraient pas s'y rendre.

Madame Annie SOURZAT précise qu'il ne s'agit pas d'une commission communautaire mais d'un comité technique pour l'élaboration et le suivi de la CTG, lesquels comités accueillent des partenaires institutionnels que l'on ne peut convoquer à contrario que pendant les horaires travaillés.
La Commission action sociale et santé se réunira en septembre et en fin de journée.

Monsieur Michel COMBES précise que les Mairies ont reçu une enquête du SYDED sur la gestion des déchets, et notamment les dépôts sauvages. Ce questionnaire évoque la question de la police du maire en la matière et notamment son transfert à l'intercommunalité.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que cette enquête menée par l'ADEME à la demande du ministère de la transition écologique, a été relayée par le SYDED à l'ensemble des communes. Elle porte sur la question des écocontributions payées par les consommateurs pour financer le recyclage ou le traitement des produits consommés. Or il ressort que cette participation ne ruisselle pas jusqu'aux gestionnaires des déchets. En gros les pollueurs ne payent pas la juste contribution au regard des dépenses engagées par ceux qui gèrent la gestion des déchets. Ça peut être la commune du fait de la police de la salubrité, l'organisme de collecte quand les communes ont délégué cette compétence, pour nous en l'occurrence le SYMICTOM du Pays de Gourdon. D'ailleurs Monsieur Robert LACOMBE, Président du SYMICTOM, a demandé expressément à certaines communes qu'elles ne transfèrent pas ce pouvoir de police de sorte à ce qu'il reste dans le giron communal.

Cette enquête prend environ 15 mn pour y répondre, elle concerne à la fois les déchets diffus, les dépôts sauvages auprès des sites de collectes, et les dépôts massifs. L'enjeux c'est de faire en sorte que la gestion de ces déchets puisse être prise en charge, car ça peut être très lourd pour les communes notamment pour les déchets qui ne sont pas ménagers. Il y a une véritable problématique car le financement est capté en amont mais ne parvient pas aux opérateurs.

Nous portons au niveau de l'association nationale « AMORCE » réunissant notamment des gestionnaires de déchets, la volonté de voir pris en compte ces enjeux de répartition des charges et financement du traitement des déchets notamment pour apporter des solutions à des situation qui peuvent être très lourdes pour des communes.
J'encourage vivement les communes à répondre à cette enquête car elle vise à souligner auprès du législateur cette problématique et aussi tout l'intérêt que représente pour les territoires une agence comme l'ADEME, que l'on souhaite voir perdurer.

Madame Fabienne CHARBONNEL demande s'il est vrai que désormais une association qui bénéficie d'une subvention de la CCQB ne puisse plus la cumuler avec l'aide à la location du matériel de réception.

Monsieur Stéphane MAGOT répond par l'affirmative et précise que l'aide financière pour la location des tentes et chapiteaux est venue se substituer à une aide en nature fournie avec du matériel et les agents CCQB. Les contraintes en matière de contrôle technique et de sécurité étaient devenues telles que nous avons préféré traduire ce soutien par un soutien financier apporté à l'origine aux comités des fêtes pour l'organisation des fêtes votives, à raison d'une fête par an et par commune. C'est effectivement à requestionner aujourd'hui dans le cadre des travaux de début de mandat sur le soutien aux associations.

Madame Fabienne CHARBONNEL précise que l'enveloppe de cette aide a beaucoup baissé sur le mandat précédent puisqu'on est passé de 30 000 € à 12 000 €.

Madame Régine SOUQUE-LACAN confirme qu'il y a eu un changement dans l'attribution de cette aide puisqu'elle a reçu le courrier CCQB l'informant que l'association « Festicéou » ne pourrait pas bénéficier cette année de l'aide à la location du matériel de réception, alors qu'elle en bénéficiait depuis 3 ou 4 ans, et cumulé avec une subvention

communautaire, puisque la commune n'a plus de Comité des fêtes. Cette aide étant plafonnée à 1 500 €, quand nous avons reçu la notification du refus 2 mois avant la manifestation, cela n'a pas été sans difficulté, d'autant que cette année nous avions demandé une subvention plus importante que les années précédentes et que cette augmentation ne nous a pas été accordée.
Si on n'avait pas tenu compte dans le budget de la manifestation de l'augmentation de subvention dans l'attente du retour de la collectivité, nous avions intégré les 1 500 € pour la location du matériel de réception car nous les percevions depuis plusieurs années.

Madame Fabienne CHARBONNEL déplore cette situation car pour faire des économies de bout de chandelle on met en difficulté des associations qui sont porteuses de dynamisme local. Elle demande si on ne pourrait pas à l'occasion d'un prochain conseil communautaire attribuer une subvention exceptionnelle aux associations qui se sont vues refuser cette aide.

Monsieur Stéphane MAGOT précise que dans ce contexte de tensions budgétaires il n'y a pas de petites économies. Il est vrai que dans le cadre de l'installation des nouvelles assemblées, le débat d'orientation budgétaire et le budget ne se sont pas traités dans les conditions habituelles. Nous ne sommes pas les seuls, cela a été le cas pour l'ensemble des territoires. Pour la suite toute perspective de relance ou de redynamisation dans tel ou tel domaine passera par un examen serein et responsable notamment dans le cadre des travaux de réflexion que nous allons conduire dès cet automne. Revenir au cas par cas sur des décisions va vite devenir ingérable et potentiellement contreproductif.

Information sur le transfert des pouvoirs de police du maire :

Il est précisé que les Maires vont devoir se positionner sur le transfert du pouvoir de Police au Président de l'EPCI, sans positionnement express l'ensemble des pouvoirs de police concernant une compétence transférée à la Communauté de Communes sera transféré au Président dans les 6 mois qui suivent son élection. Pour l'essentiel les pouvoirs de police du Maire comportent la santé, la sécurité la tranquillité et la sécurité publique.
Le transfert du pouvoir de police de l'habitat est régi par des règles un peu différentes.
Une note afférente sera transmise très prochainement aux Maires.
Jusque-là les Maires de Quercy-Bouriane ont toujours conservé l'intégralité de leur pouvoir de police. S'il y avait transfert il faudrait que la CCQB se dote de moyen dont elle ne dispose pas aujourd'hui. Il y a aussi à prendre en compte un enjeu de proximité pour laquelle l'échelon communal est le plus efficient (par exemple pour la police de la circulation (sécurité publique) le fait de pouvoir fermer une route…)

Monsieur Stéphane MAGOT précise concernant le pouvoir de police de l'habitat qu'effectivement les règles de transfert et les enjeux s'analysent différemment puisque pour le coup il serait cohérent que cette police soit transférée à la CCQB au titre de la compétence « PLUI ». Ce pouvoir de police concerne les immeubles frappés d'inhabitabilité, c'est-à-dire interdire l'usage pour habitation d'un immeuble qui représente un danger pour ses occupants. Ça concerne très peu de situations, et pour le coup la CCQB a l'ingénierie nécessaire pour les instruire. Nous avons jusqu'au 15 octobre pour nous prononcer, et dans cet intervalle nous allons vous communiquer une note, et ce point pourra être examiné lors du séminaire des élus fin septembre puis en conférence des Maires et en conseil, puisque le prochain conseil communautaire devrait se tenir le premier mercredi d'octobre.